

AVIS est par la présente donné que **Mme Nicole Bilodeau-Desrochers** (n° 74013), exerçant la profession de physiothérapeute dans le district de Saint-Basile-le-Grand, a été déclarée coupable par le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, dans une décision du 03 juillet 2026 des infractions suivantes :

Chef 1 : Le ou vers le 22 mars 2023, à Saint-Basile-le-Grand, l'Intimée a procédé à des mobilisations vertébrales de grade III auprès de son client [A], lequel était atteint d'un myélome multiple actif avec atteinte osseuse, alors que ces interventions étaient contre-indiquées, risquées, non-pertinentes, non-fondées et/ou non justifiées, le tout contrairement à l'article 6 du Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie (RLRQ, c. C-26, r. 197).

Chef 2 : Le ou vers le 25 janvier 2023, à Saint-Basile-le-Grand, l'Intimée a recommandé à son client [A], lequel était atteint d'un myélome multiple actif avec atteinte osseuse, plusieurs ouvrages portant sur les liens entre l'alimentation, l'hygiène de vie et le cancer, ne respectant pas ainsi ses limites professionnelles et/ou les normes de sa profession, le tout contrairement à l'article 9 du Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie (RLRQ, c. C-26, r. 197).

Chef 3 : Le ou vers le 8 juin 2023, à Saint-Basile-le-Grand, l'Intimée a recommandé à son client [A], lequel était atteint d'un myélome multiple actif avec atteinte osseuse, de « diminuer l'acidité dans l'alimentation », ne respectant pas ainsi ses limites professionnelles et/ou les normes de sa profession, le tout contrairement à l'article 9 du Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie (RLRQ, c. C-26, r. 197).

Chef 4 : Le ou vers le 8 juin 2023, à Saint-Basile-le-Grand, l'Intimée a recommandé à son client [A], lequel était sous immunothérapie active pour une récurrence de myélome multiple en oncologie, de « voir un naturopathe pour discuter de Gatorade ou d'électrolytes », ne respectant pas ainsi ses limites professionnelles et/ou les normes de sa profession, le tout contrairement à l'article 9 du Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie (RLRQ, c. C-26, r. 197).

Chef 5 : Le ou vers le 23 janvier 2024, et jusqu'au 20 janvier 2025, à Saint-Basile-le-Grand, l'Intimée a demandé et/ou permis à un tiers non autorisé de poser, auprès de sa cliente [B] et/ou auprès d'autres clients, des gestes relevant de l'activité réservée prévue à l'article 37.1 par. 3e) du Code des professions (RLRQ, c. C-26), soit l'utilisation de formes d'énergie invasives, le tout contrairement à l'article 2 du Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie (RLRQ, c. C-26, r. 197).

Chef 6 : Le ou vers le 18 mars 2025, à Saint-Basile-le-Grand, l'Intimée a procédé à un traitement au laser thérapeutique sur son client [C], sans lui avoir fourni de lunettes de protection, ne respectant pas ainsi les normes de sa profession, le tout contrairement à l'article 6 du Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie (RLRQ, c. C-26, r. 197).

Dans la décision rendue le 03 juillet 2026, le Conseil de discipline impose à **Nicole Bilodeau-Desrochers** une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec de sept (7) semaines.

Mme Nicole Bilodeau-Desrochers est radiée du 14 août 2026 au 2 octobre 2026.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156

À Baie-Comeau, le 5 août 2026,

Mélanie Asselin, avocate

Secrétaire suppléante du Conseil de discipline